



REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant  
le Conseil Municipal ..... 35  
Présents à la séance ..... 32

Extraits du registre des délibérations  
du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 16 Octobre 2023

N° DCM : 2023-158-06S-75

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture, le 18 OCT 2023  
et de la publication le 18 OCT 2023  
Le Maire,

OBJET :

DELEGATION DU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN  
GEO THERMAL - AVENANT N° 4

L'an deux mil vingt trois, le seize octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Madame Marie-Carole CIUNTU, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle permettant le respect des mesures sanitaires en vigueur et est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Étaient présents :

M. TRAYAUX, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, M. MUSSO, Adjoints

M. MONTEFIORE, Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, Mme LAURENT, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC, M. BRIE

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

- . Mme WESTPHAL donne pouvoir à Mme MARIE
- . M. DURAZZO donne pouvoir à M. MONTEFIORE
- . Mme NANTEUIL donne pouvoir à M. MARASCO

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application  
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DELIBERATION N° 2023-158**

Le conseil municipal,

VU l'article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L1411-6 du Code général des collectivités territoriales indiquant que tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 2006 autorisant le Maire à déléguer la gestion du réseau de chaleur de la Ville de SUCY-EN-BRIE dans le cadre d'une convention de délégation de service public, sous la forme juridique d'une concession de travaux et de service public pour une durée de 18 ans,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2006 désignant la Société ELYO comme délégataire du réseau de chauffage urbain géothermal de la Ville de Sucy-en-Brie,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2010 approuvant l'avenant n°1 au contrat de concession du réseau de chauffage urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 20214 approuvant l'avenant n°2 au contrat de concession du réseau de chauffage urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2015 approuvant l'avenant n°3 au contrat de concession du réseau de chauffage urbain,

VU le rapport n°2023-158 présenté en Commission des Affaires Techniques en date du 5 octobre 2023,

CONSIDERANT que les coefficients d'indexation du prix de l'électricité ne permettent plus d'assurer une cohérence entre les charges supportées par le Délégataire et la facturation aux abonnés de l'énergie,

CONSIDERANT l'avis n°405540 de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

CONSIDERANT que la loi Energie – Climat n°2019-1147 du 8 novembre 2019 prévoyant l'extinction des tarifs régulés de vente de gaz naturel (TRVG) au 1er juillet 2023 implique la nécessité de redéfinir l'indice de révision du prix du gaz,

CONSIDERANT que le contrat de concession du service de production et de distribution de chaleur arrive à expiration le 31 décembre 2024,

CONSIDERANT l'opportunité de recourir à un prix fixe pour l'achat de gaz d'ici à la fin du contrat de concession et à une stabilité annuelle du prix de l'électricité,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la concession aux nouvelles obligations de neutralité et de laïcité introduites par l'article 1er II de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, en application des dispositions de l'article 1er III,

CONSIDERANT que le projet d'avenant n'entraîne pas une augmentation du montant global supérieure à 5%,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Municipal,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

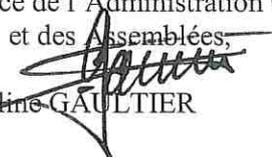
**DECIDE**

- Article 1er : **D'APPROUVER** l'avenant n°4 à la convention de délégation du service public de production d'énergie calorifique entre la Ville de Sucy-en-Brie et la Société SOGESUB.

- Article 2 : **D'AUTORISER** le Maire à signer ledit avenant et tous documents y afférents.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,  
Par délégation du Maire,  
La Directrice de l'Administration Générale  
et des Assemblées,

  
Céline GAULTIER

Le Maire,

  
Marie-Carole CIUNTU

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.